

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 221.143 du 23 octobre 2012

A. 205.275/XIII-6265

En cause :           1. **BERNARD** Lucien,  
                          2. **ROULET** Marie-Paule,  
                          ayant tous deux élu domicile chez  
                          Me Olivier JADIN, avocat,  
                          rue Jules Destrée 72  
                          6001 Marcinelle,

contre :

**la Ville de Beaumont.**

Demandeurs en intervention :

1. **LABEAU** Céline,  
2. **GREGOIRE** Sébastien,  
ayant tous deux élu domicile  
rue Fernand Lecocq 4  
6511 Strée (Beaumont).

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 20 juin 2012 par Lucien BERNARD et Marie-Paule ROULET qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 24 octobre 2011 par le collège communal de Beaumont à Sébastien GREGOIRE et Céline LABEAU, ayant pour objet la réhabilitation d'une ancienne grange et d'une habitation existante sises à Solre-Saint-Géry, rue Grandrieu, n° 24, parcelles cadastrées ou l'ayant été division 4, section E, n°s 169e et n° 172c;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 août 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 10 octobre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la requête introduite le 20 septembre 2012 par laquelle Céline LABEAU et Sébastien GREGOIRE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu la lettre du 11 octobre 2012 informant les parties de la remise de l'affaire à l'audience publique du 17 octobre 2012 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me O. JADIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M<sup>me</sup> C. LABEAU, partie intervenante;

Entendu, en son avis, M<sup>me</sup> MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il apparaît du dossier qu'à la suite d'une erreur dans l'adresse, la requête unique n'a pas été notifiée aux tiers intéressés, Sébastien GREGOIRE et Céline LABEAU, conformément à l'article 21bis, § 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et à l'article 9 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Considérant qu'entre-temps, le premier auditeur chargé de l'instruction de l'affaire a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, estimant que l'affaire n'appelait que des débats succincts et concluant à l'annulation de l'acte attaqué; que ce rapport, sans la requête unique, a été notifié aux tiers intéressés par lettre recommandée du 22 août 2012 dont il a été accusé réception le 3 septembre 2012; que cette lettre les informait de la possibilité d'introduire une requête en intervention dans les quinze jours de ladite notification, ce qu'ils ont fait tardivement mais sans disposer de la requête;

Considérant, cependant, que l'article 21bis, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, applicable en l'espèce, dispose comme suit :

" § 2. Lorsque le membre de l'auditorat désigné fait immédiatement rapport et propose de déclarer le recours sans objet, manifestement irrecevable, manifestement fondé ou non fondé, le greffier en chef notifie le recours et le rapport à ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire et peuvent y intervenir. Au même moment, il notifie le rapport au requérant et à la partie adverse. La

demande en intervention exposant les moyens est introduite dans un délai de quinze jours au plus tard après la réception de la notification du recours et du rapport";

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de constater que le prescrit de l'article 21bis, § 2, précité n'a pas été respecté, la requête unique n'ayant pas été notifiée aux tiers intéressés; que, dans ces circonstances, il convient de rouvrir les débats et de reprendre la procédure conformément au dispositif ci-après,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Les débats sont rouverts.

### **Article 2.**

En même temps que le présent arrêt, la requête unique et le rapport rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure seront notifiés à Sébastien GREGOIRE et Céline LABEAU, qui disposeront d'un délai de quinze jours pour déposer une requête en intervention.

### **Article 3.**

L'affaire est fixée à l'audience du 23 novembre 2012 à 10 heures.

### **Article 4.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-trois octobre deux mille douze par :

|                           |                                    |
|---------------------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> GUFFENS,  | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> MALCORPS, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.